

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01476

Numéro SIREN : 921 586 293

Nom ou dénomination : 3W

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt 1945

**3W**

**Société à responsabilité limitée au capital de 4.281.000 euros**  
**Siège social : 2, rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES**  
**921 586 293 RCS SALON DE PROVENCE**

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 7 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, le sept avril

**Monsieur Jordan KHALIFA**

en sa qualité de Gérant associé unique de la Société, propriétaire des 42.810 parts sociales de la société 3W,

**a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :**

- Approbation de la situation de la Société présentée dans le rapport visé à l'article L 223-43 du code de commerce établi par le commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la cessation du mandat du gérant – Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme – fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour les formalités,

**PREMIERE DECISION**

**L'associé unique**, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers visé à l'article L 223-43 du code de commerce et L 224-3 du code de commerce,

**approuve** la situation de la Société telle que présentée dans le rapport du commissaire à la transformation,

**approuve** l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du commissaire à la transformation,

**constate** que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social,

**constate** qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

## **DEUXIEME DECISION**

**L'associé unique,**

**constate** que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies,

**décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

**prend** acte en tant que de besoin, notamment, que :

- la Société conserve sa personnalité juridique et continue donc d'exister sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif. Des actions se substitueront alors aux anciennes parts sociales composant le capital social à raison d'une action pour une part ancienne,
- la dénomination sociale, l'objet social et la durée de la Société demeure inchangée,
- la transformation de la Société en société par actions simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui est fixée au 31 décembre 2023,
- Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées,
- L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées,
- Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,

## **TROISIEME DECISION**

**L'associé unique adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme tels qu'ils figurent en annexe du présent acte.

## **QUATRIEME DECISION**

**L'associé unique**

**constate** la cessation de son mandat de gérant comme conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

**décide** de se nommer en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, et ce à compter de ce jour pour une durée illimitée,

**décide** qu'il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sans autres limitations que celles prévues par loi et les statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

**décide** qu'il ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président. Il aura toutefois droit au remboursement de tous ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

**CINQUIEME DECISION**

**L'associé unique constate** la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**SIXIEME DESICION**

**L'associe unique** confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

**CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associe unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Le gérant associé unique**  
**Jordan KHALIFA <sup>1</sup>**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:  
  
38A77A2E73EC4A5...

---

<sup>1</sup> Signature accompagnée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**3W**

**Société par actions simplifiée au capital de 4.281.000 euros**  
**Siège social : 2, rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES**  
**921 586 293 RCS SALON DE PROVENCE**

**STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A LA TRANSFORMATION EN SAS**

**DU 7 AVRIL 2023**

**CERTIFIES CONFORME**

**LE PRESIDENT**

DocuSigned by:  
*Jordan Khalifa*  
38A77A2E73EC4A5...

**TABLE DES ARTICLES**

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE .....</b>                             | <b>4</b>  |
| 1. <b>FORME .....</b>                                                                     | <b>4</b>  |
| 2. <b>OBJET .....</b>                                                                     | <b>4</b>  |
| 3. <b>DENOMINATION SOCIALE .....</b>                                                      | <b>4</b>  |
| 4. <b>SIEGE SOCIAL .....</b>                                                              | <b>5</b>  |
| 5. <b>DUREE.....</b>                                                                      | <b>5</b>  |
| <b>CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| 6. <b>APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL .....</b>                                     | <b>5</b>  |
| 7. <b>CAPITAL SOCIAL .....</b>                                                            | <b>7</b>  |
| 8. <b>MODIFICATIONS DU CAPITAL.....</b>                                                   | <b>7</b>  |
| 9. <b>COMPTES COURANTS .....</b>                                                          | <b>7</b>  |
| 10. <b>LIBERATION DU CAPITAL .....</b>                                                    | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 3 : ACTIONS.....</b>                                                          | <b>8</b>  |
| 11. <b>FORME DES ACTIONS .....</b>                                                        | <b>8</b>  |
| 12. <b>TRANSFERT DE TITRES .....</b>                                                      | <b>8</b>  |
| 13. <b>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</b>                               | <b>8</b>  |
| 14. <b>INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....</b>                                               | <b>9</b>  |
| 15. <b>NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT.....</b>                                  | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 4 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE .....</b>                                    | <b>9</b>  |
| 16. <b>PRESIDENT.....</b>                                                                 | <b>9</b>  |
| 17. <b>DIRECTEURS GENERAUX .....</b>                                                      | <b>10</b> |
| 18. <b>POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX .....</b>                         | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 5 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....</b>                              | <b>12</b> |
| 19. <b>COMPETENCE .....</b>                                                               | <b>12</b> |
| 20. <b>QUORUM - MAJORITE.....</b>                                                         | <b>12</b> |
| 20.1. <b>DECISIONS EXTRAORDINAIRES .....</b>                                              | <b>12</b> |
| 20.2. <b>DECISIONS ORDINAIRES.....</b>                                                    | <b>13</b> |
| 21. <b>MODE DE CONSULTATION .....</b>                                                     | <b>13</b> |
| 22. <b>CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES .....</b>                                              | <b>14</b> |
| 23. <b>ORDRE DU JOUR .....</b>                                                            | <b>14</b> |
| 24. <b>ACCES AUX ASSEMBLEES.....</b>                                                      | <b>15</b> |
| 25. <b>FEUILLE DE PRESENCE .....</b>                                                      | <b>15</b> |
| 26. <b>BUREAU D'ASSEMBLEE .....</b>                                                       | <b>16</b> |
| 27. <b>MODALITES DE VOTE.....</b>                                                         | <b>16</b> |
| 28. <b>PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES.....</b>                           | <b>17</b> |
| 29. <b>PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES .....</b>                                      | <b>17</b> |
| 30. <b>CONSULTATION ECRITE .....</b>                                                      | <b>17</b> |
| 31. <b>CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE .....</b>                   | <b>18</b> |
| 33. <b>INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES .....</b>                                       | <b>18</b> |
| 34. <b>ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES<br/>AU CAPITAL.....</b> | <b>18</b> |
| 35. <b>INVITES .....</b>                                                                  | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE .....</b>                | <b>19</b> |
| 36. <b>COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>                                                  | <b>19</b> |
| 37. <b>REPRESENTATION SOCIALE .....</b>                                                   | <b>20</b> |
| 38. <b>CONVENTIONS REGLEMENTEES.....</b>                                                  | <b>20</b> |
| 39. <b>DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....</b>                                          | <b>21</b> |
| <b>CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS .....</b>                                                 | <b>21</b> |
| 40. <b>EXERCICE SOCIAL.....</b>                                                           | <b>21</b> |
| 41. <b>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>                                              | <b>21</b> |
| 42. <b>AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....</b>                                 | <b>22</b> |
| 43. <b>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....</b>                | <b>22</b> |

**CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....23**  
**44. TRANSFORMATION .....23**  
**45. DISSOLUTION.....23**  
**46. LIQUIDATION.....24**  
**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES .....24**  
**47. NOTIFICATION .....24**  
**48. CONTESTATIONS .....24**

## **CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE**

### **1. FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Marseille du 18 novembre 2022.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 7 avril 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

### **2. OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion desdites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues ; la centralisation et la gestion de la trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle a une participation ;
- La détention, la gestion et l'aliénation, notamment par voie de cession, de ces participations et créances y attachées ;
- La détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la société et ses filiales ou participations, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe ;
- Les prestations de services de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « **3W** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.



4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. **DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

**CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS**

6. **APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants fait à la constitution :

**Apport en nature des titres de Monsieur Jordan Khalifa**

Monsieur Jordan Khalifa apporte à la Société, aux charges et conditions ci-après convenues, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- . Trente mille (30.000) actions de la société CONCEPT OUVERTURE,
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT LOGISTIQUE
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT GESTION

**Désignation des sociétés dont les titres sont apportés :**

\* **La société CONCEPT OUVERTURE** est une société par actions simplifiée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 507 755 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT OUVERTURE, fixé à 300.000 Euros, est divisé en 30.000 actions de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 30.000 actions de ladite société. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, la société CONCEPT OUVERTURE a été transformée en société par actions simplifiée.

\* **La société CONCEPT LOGISTIQUE** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 428 324 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 1 à 90.

\* **La société CONCEPT GESTION** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 258 648 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 11 à 100.

**Charges et conditions de l'apport**

La société « 3W » en cours de formation, bénéficiaire des apports, sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès son immatriculation, la société « 3W » aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par les sociétés dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribués attachés aux actions apportées. La société « 3W » exercera seule les droits attachés à la qualité d'actionnaire et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

### **Evaluation des titres apportés**

L'apport en nature de Monsieur Jordan Khalifa est évalué par les associés à la somme totale de quatre million deux cent quatre vingt un mille (4.281.000) Euros, correspondant :

- à hauteur de quatre cent cinquante six mille (4.156.000) Euros à la valeur des 30.000 actions qu'il détient dans la société CONCEPT OUVERTURE
- à hauteur de cinquante mille (50.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 1 à 90 qu'il détient dans la société CONCEPT LOGISTIQUE
- à hauteur de soixante quinze mille (75.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 11 à 100 qu'il détient dans la société CONCEPT GESTION

La société « OLLIVIER & ASSOCIES », Commissaire aux Apports, désignée à cette fonction par décision unanime des associés, a établi le rapport prévu l'article 223-9 du Code commerce.

### **Conditions particulières - Agrément**

Le présent apport a été soumis à l'agrément préalable des organes compétents de chacune des sociétés dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports a été agréée en qualité de nouvel associé.

### **Rémunération de l'apport**

Les apports en nature de titres effectués par Monsieur Jordan Khalifa sont rémunérés de la façon suivante :

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT OUVERTURE d'une valeur de quatre million cent cinquante six mille (4.156.000) Euros est rémunéré à concurrence de quarante et un mille cent cinquante six (41.560) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT LOGISTIQUE d'une valeur de cinquante mille (50.000) Euros est rémunéré à concurrence de cinq cent (500) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT GESTION d'une valeur de soixante-quinze mille (75.000) Euros est rémunéré à concurrence de sept cent cinquante (750) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

Monsieur Jordan Khalifa se voit donc attribuer quarante deux mille huit cent dix parts (42.810) parts sociales de la société « 3W », chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros.

### **Déclarations fiscales**

#### **Droits d'enregistrement**

La société « 3W », bénéficiaire, déclare soumettre l'apport des parts sociales ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société, soit l'exonération de droit d'enregistrement.

### Impôts directs

La plus-value pouvant être réalisée par l'Apporteur n'est pas taxable en application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

### Autres déclarations

Le soussigné déclare :

- Avoir la pleine propriété des actions objet des présentes et que celles-ci sont libres de tout nantissement,
- Que les sociétés « CONCEPT OUVERTURE », « CONCEPT LOGISTIQUE » et « CONCEPT GESTION » dont les titres sont apportées, ne sont ni en redressement judiciaire, ni en liquidation judiciaire.

### Sincérité

Monsieur Jordan KHALIFA affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **quatre millions deux cent quatre vingt un mille (4.281.000) Euros**.

Il est divisé en quarante deux mille huit cent dix (42.810) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

## **9. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

## **10. LIBÉRATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Out retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **CHAPITRE 3 : ACTIONS**

#### **11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **12. TRANSFERT DE TITRES**

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

**14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

**CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

**16. PRÉSIDENT**

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

**17.**

#### **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Il pourra être désigné par la collectivité des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président. Comme le Président, les directeurs généraux représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

## **CHAPITRE 5 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **19. COMPÉTENCE**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- (ii) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- (iii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- (iv) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- (v) approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- (vi) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 38 des présents statuts,
- (vii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (viii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (ix) émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (x) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (xi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (xii) attribution d'actions gratuites,
- (xiii) émission d'obligations,
- (xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- (xv) transformation de la Société,
- (xvi) prorogation de la durée de la Société,
- (xvii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- (xviii) changement de nationalité de la Société,
- (xix) augmentation de l'engagement des associés,
- (xx) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

### **20. QUORUM - MAJORITÉ**

#### **20.1. Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) agrément d'un nouvel associé,
- (ii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (iii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (iv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (v) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (vi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (vii) attribution d'actions gratuites,
- (viii) émission d'obligations,
- (ix) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- (x) transformation de la Société,
- (xi) prorogation de la durée de la Société,
- (xii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,



- (xiii) changement de nationalité de la Société,
- (xiv) augmentation de l'engagement des associés,
- (xv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés, ou des décisions décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires telles que mentionnées ci-dessous .

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la sortie conjointe des associés, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- (ii) changement de nationalité de la Société,
- (iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

## **20.2. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **21. MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

**22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- (i) Par le directeur général,
- (ii) Par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;
- (iii) Par le liquidateur, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- (iv) Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit du comité social et économique conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail ;
- (v) Par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, est convoquée quatre jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

**23. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

- (i) un plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ;
- (ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**24. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES**

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente Société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

**25. FEUILLE DE PRÉSENCE**

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la Société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## **26. BUREAU D'ASSEMBLÉE**

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

## **27. MODALITÉS DE VOTE**

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième du capital social, si elle est notifiée à la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique, La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la Société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la Société trois jours au moins avant la date de la réunion.

## **28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

## **29. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **30. CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés par courrier avec accusé de réception l'ordre du jour, le texte des résolutions, tous rapports, et un formulaire de vote, au moins douze (12) jours à l'avance.

Il doit indiquer dans quel délai ce formulaire doit être retourné à la Société afin que le vote soit pris en compte, ainsi que la date à laquelle seront comptabilisés les votes.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Aucun quorum de présence n'est requis par définition, les majorités étant alors calculées sur la totalité des actions ayant droit de vote.

**31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite et à l'initiative du Président de la Société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, est informé des décisions unanimes par des associés constatées dans cet acte.

**32.**

**33.**

**INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenus à leur disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

**34. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la Société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

**35. INVITES**

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, représentant la majorité des droits de votes peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

**CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE**

**36. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ou, s'ils sont désignés dans le cadre de l'« audit légal petites entreprises », pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social ou, le cas échéant, du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**37. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

**38. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et s'ils sont chargés de cette mission en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes chargé de cette mission en vertu de la loi ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.



**39. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que ceux déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

**CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS**

**40. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2023.

**41. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la Société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative ou lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **42. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **44. TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **45. DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

**46. LIQUIDATION**

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**47. NOTIFICATION**

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par de remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

**48. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.